

LES TITRES DE SEJOUR « SPECIAUX » DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE DELIVRES PAR LE M.A.E

Parmi les personnes étrangères vivant en France, certaines détiennent un titre de séjour qui a été délivré, non pas par la préfecture, mais par le ministère des affaires étrangères. Ces titres de séjour dits « spéciaux » sont réservés au personnel diplomatique et ne suivent pas du tout la procédure classique de délivrance des titres de séjour puisqu'ils sont à la discrétion du ministère des affaires étrangères.

Le problème est que les personnes titulaires d'un titre spécial MAE, si elles sont autorisées à vivre en France le temps de la durée de leur titre de séjour, ne peuvent prétendre à aucune prestation sociale, en particulier l'accès à une couverture maladie en France.

Qu'est-ce qu'un titre de séjour « spécial » du MAE ?

Il semble que le « titre spécial » soit la traduction en France de l'article 46 de la [Convention de Vienne sur les relations consulaires](#) du 24 avril 1963 ; mais si les personnels consulaires sont exemptés de détenir un titre de séjour prévu par le droit national (CESEDA), rien ne dit qu'ils ne peuvent y prétendre.

Sur son site Internet, le MAE apporte des précisions sur ce que sont ces titres spéciaux : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/protocole-3445/statuts/>

Le personnel étranger en mission officielle et de statut particulier obtient un **titre valable un an renouvelable un an**. Il s'agit de personnes de nationalité étrangère envoyées en mission officielle en France qui, en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent se voir reconnaître le statut de membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire mais qui, à titre de courtoisie, bénéficient de facilités particulières pour obtenir un titre de séjour temporaire. En revanche, ils ne jouissent pas des privilèges et immunités attachés au statut de séjour spécial.

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, lorsqu'ils ne sont pas Français, n'ont pas la double nationalité, française et étrangère, ou ne sont pas résidents de longue durée, reçoivent un document identique.

Les ascendants à charge (parents et beaux-parents du titulaire des fonctions vivant au foyer) reçoivent de la même manière un titre de séjour.

Quelle est la durée de validité de la carte ?

Elle est généralement délivrée pour trois ans. Elle peut être renouvelée pour deux années et donne alors lieu à l'établissement d'un nouveau titre de séjour spécial.

Il en est de même pour les ayants droit étant entendu que la durée de validité de leur carte ne peut pas dépasser celle du titre accordé au titulaire.

→ cf : intégrer ici scan d'un TS MAE

L'accès aux prestations sociales quand on est titulaire d'un titre de séjour « spécial » du MAE

L'accès aux prestations familiales

L'étranger(e) titulaire d'un TS spécial délivré par le MAE n'a pas droit aux prestations familiales (AF, PAJE, AEEH, etc..) : voir art. D512-1 CSS

L'accès à une couverture maladie

L'étranger(e) titulaire d'un TS spécial délivré par le MAE ne peut être affilié à l'assurance maladie en tant que salarié (= sur critère socio-professionnel) voir art. D115-1 CSS

L'étranger(e) membre du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, fonctionnaire d'un Etat étranger ou personne assimilée, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ne peuvent pas bénéficier de la CMU base (voir art. L380-3 1° CSS)

A contrario, contrairement à ce qu'indique la circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 (voir "situations particulières" en fin de circulaire), **lorsqu'ils ne font pas partie du personnel diplomatique et consulaire en poste en France et ne sont pas fonctionnaires d'un Etat étranger ou personnes assimilées, donc lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de droit privé et employés au service des consulats et ambassades étrangères, ils ne sont pas juridiquement exclus de la CMU base** (affiliation à l'assurance maladie sur critère de résidence (comme le confirme une note interne de la Direction de la Sécurité Sociale du 17 janvier 2005).

Mais de nombreux obstacles vont se poser à cette affiliation :

- politiquement, leurs employeurs (consulats et ambassades étrangères), dans le cadre des arrangements convenus avec le Ministère des affaires étrangères (MAE) français, sont souvent peu favorables à ce type d'affiliations (car ils se sont souvent engagés auprès du MAE français à offrir une couverture maladie, ce qu'il ne font pas ou pas complètement en pratique, notamment en cas de factures hospitalières importantes ; de plus, ils sont rarement à jour de leurs cotisations de sécurité sociale = ce type de contrats échappent illégalement aux prélèvements sociaux avec la caution du MAE français) et le risque est qu'ils résilient la relation de travail si l'employé sort du cadre convenu.

- administrativement les CPAM sont réticentes à ouvrir des droits au régime de base via la CMU base (= sur critère de résidence) pour des personnes qui sont des salariés en France (et pour lesquels les employeurs ne cotisent pas, et ce en toute illégalité ! et alors même qu'il s'agit de tous les employés des ambassades et consulats étrangères en France !) (En ce sens la note interne DSS du 17 janvier 2005).

Questions à poser

- êtes-vous fonctionnaire ou pas ?
- déclarez-vous vos impôts en France ?

Changement de statut administratif vers un titre de séjour « CESEDA »

Changer de carte de séjour (et obtenir autre chose qu'un titre de séjour spécial) permettrait d'avoir accès aux droits sociaux, mais l'employeur va généralement s'y opposer, car cela sort du cadre convenu avec le MAE français, et aurait aussi pour effet de mettre encore plus en évidence l'obligation pour ces employeurs de s'acquitter des prélèvements sociaux obligatoires.

De plus, en pratique, la préfecture demande aux personnes concernées de rendre leur titre de séjour « spécial » au MAE. Or, il arrive que **le MAE refuse de reprendre le titre spécial** qu'il a délivré au motif que :

« Le changement de statut en France n'est pas optionnel et le détenteur d'un titre spécial doit le conserver tant qu'il demeure en fonctions auprès d'une mission officielle. Ce principe s'applique également aux ayants droit du titulaire ».

Egalement, il faut insister pour que le MAE délivre une **attestation de remise du titre spécial**, document incontournable pour la préfecture.

Il est possible de saisir le service protocole (qui répond) :

<p>Service protocole Privilèges et Immunité consulaire 57 bd des Invalides 75700 Paris 07</p>
